

2° L'arrêté ministériel du 18 du même mois réglant les conditions du concours pour la nomination aux emplois d'écrivain et de commis desdites Directions;

3° L'arrêté ministériel du 19 du même mois déterminant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des mêmes Directions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: GERVILLE-RÉACHE.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
A MM. LES GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DE COLONIES
(sauf la Cochinchine).

(Colonies, 1^{er} bureau : Affaires politiques, Administration générale et Archives coloniales.)

Paris, le 7 août 1884.

Notification du décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux Colonies. — Instructions.

MESSIEURS, — Vous trouverez ci-après reproduit le décret, en date du 16 juillet dernier, portant abrogation du décret du 25 janvier 1883 qui a réorganisé les Directions de l'Intérieur aux colonies. Cet acte est accompagné de deux arrêtés ministériels des 18 et 19 du même mois, déterminant, le premier, les conditions des concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur; le second, la composition des commissions d'enquête qui peuvent être appelées à donner leur avis sur les peines administratives applicables au personnel de ces services.

Vous voudrez bien pourvoir sans délai à la promulgation à . . . de l'ensemble de ces actes.

Ainsi que vous le remarquerez, le décret du 16 juillet a tenu compte, dans les plus larges proportions, des desiderata émis à la suite de la mise en application de l'acte du 25 janvier. C'est ainsi que, tout en maintenant au Département, en vertu de l'article 3, le soin de régler définitivement les cadres des Directions de l'Intérieur, il a [établi que la décision à intervenir ne serait prise qu'après avis des autorités locales et des assemblées représentatives des colonies intéressées.